

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 13 AVRIL 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le 13 avril 2026, à compter de 19 heures, à la salle du conseil municipal située au 94, Rue de l'Église, Mont-Saint-Michel.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Pascal Bissonnette, maire
Monsieur Luc Marcotte, conseiller
Monsieur Antoine Lévesque, conseiller
Monsieur Aurèle Cadieux, conseiller
Madame Maryline Bissonnette, conseillère
Monsieur Carol Brown, conseiller
et
Madame Annick Brault, directrice générale et greffière-trésorière

ÉTAIT ABSENT

Monsieur Michael Eaton, conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté par la directrice générale et greffière-trésorière, le maire ouvre la séance, il est 19 heures.

RÉSOLUTION 26-04-77

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'APPROUVER l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale et greffière-trésorière, en y ajoutant le point suivant:

10.3 Vente d'une partie du lot 6 633 569.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-78

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 au moins soixante-douze heures avant cette séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Carol Brown et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-79

COMPTES À PAYER ET SALAIRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la liste des comptes à payer, incluant la carte de crédit, pour la période se terminant le 31 mars 2026, au montant de 12 601,22\$ et la liste des salaires nets pour la même période, au montant de 25 379,77\$, soient acceptées;

QUE la liste des paiements effectués, laquelle inclut les paiements autorisés à la séance précédente et les dépenses incompressibles, du 1^{er} au 31 mars 2026, au montant de 107 145,87\$ soit acceptée.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la correspondance suivante:

- UMQ – Budget 2026-2027 du gouvernement du Québec, premier signal modeste d'un réinvestissement dans les infrastructures municipales.
- UMQ – Travailleurs étrangers temporaires : un répit d'un an pour certaines entreprises du Québec.
- UMQ – Réclamation d'engagements clairs pour les infrastructures et les travailleurs étrangers temporaires au gouvernement du Canada.
- Réseau Biblio du Québec : Tarif postal réduit pour les bibliothèques municipales.
- MSSS – Refus d'aide financière dans le cadre du programme Québec ami des aînés – projet non retenu.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de question est offerte au public.

RÉSOLUTION 26-04-80

DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE DE LA TECQ 2024-2028 CONCERNANT LE RECHARGEMENT GRANULAIRE

ATTENDU QUE le guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2024 – prévoient une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 à 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment:

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévue lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à:

- La FQM;
- L'UMQ;
- Toutes les municipalités du Québec;
- La députée provinciale de la circonscription de Labelle;
- La députée fédérale de la circonscription de Laurentides-Labelle;
- La MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-81

MEMBRE ASSOCIÉ MUNICIPAL – COTISATION ANNUELLE FADOQ 2026

CONSIDÉRANT que la FADOQ de la région des Laurentides fait la promotion d'un vieillissement actif par la pratique d'activités physiques, intellectuelles, sociales, culturelles, de loisirs et de plein air, qui permettent aux personnes de 50 ans et plus, de conserver leur autonomie et de poursuivre leur engagement dans la communauté;

CONSIDÉRANT que le réseau FADOQ défend et fait la promotion des droits collectifs, valorise l'apport dans la société et soutient les personnes de 50 ans et plus par des programmes, des services et des activités;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Saint-Michel reconnaît l'importance de la mission et souhaite la soutenir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Aurèle Cadieux et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le conseil municipal souhaite renouveler son adhésion à titre de membre associé municipal de la FADOQ;

D'autoriser le paiement de la facture 2026-039 s'élevant à 90\$ sans taxes.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-82

REPLACEMENT DE 3 FENÊTRES THERMOS DOUBLE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que lors des travaux de retrait des plastiques opaques qui couvraient des fenêtres de la Salle communautaire, le journalier des travaux publics a constaté que le verre de trois (3) fenêtres étaient endommagés;

CONSIDÉRANT que le remplacement des fenêtres endommagés est nécessaire pour assurer le maintien de la température à l'intérieur de la Salle communautaire;

CONSIDÉRANT qu'une estimation a été demandé à Portes et fenêtres ML et celui-ci s'élève à 788,40\$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'autoriser le remplacement de trois (3) fenêtres à thermos double à la Salle communautaire;

D'autoriser le paiement de la facture dès la réception, selon l'estimation reçue.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-83

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N°22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipale régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis

sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU que le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalité du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n°22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n°22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, à la députée Chantale Jeannotte représentant la circonscription de Labelle à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

RÉSOLUTION 26-04-84

APPUI AU MOUVEMENT *LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE*

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leur capacité d'action et leur fonctionnement général;

CONSIDÉRANT que les organismes communautaires jouent un rôle névralgique dans le développement du territoire et constituent une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT que, malgré de multiples démarches, les revendications pour un financement juste, équitable et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Saint-Michel est notamment guidée par les valeurs de respect, de collaboration et d'engagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Aurèle Cadieux et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la Municipalité de Mont-Saint-Michel invite le gouvernement du Québec à réinvestir suffisamment et de façon pérenne pour permettre aux organismes de remplir leur mission, tout en protégeant l'autonomie des organismes et de faire du modèle communautaire un pilier stratégique dans la poursuite de ses propres objectifs;

DE transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, à la députée de la circonscription de Labelle, aux autres municipalités et villes de la MRC d'Antoine-Labelle, ainsi qu'à cette dernière.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 26-275 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Le conseiller Monsieur Luc Marcotte donne un AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement 26-275 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats.

RÉSOLUTION 26-04-85

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 26-275 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le projet de règlement 26-275 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats soit adopté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-86

Le maire déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure et invite la population à se prononcer.

La directrice générale et greffière-trésorière fait son rapport au conseil qu'aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure.

DÉROGATION MINEURE 26-087 – 40, CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-GRAVEL (LOT 6 718 389)

CONSIDÉRANT que le propriétaire a déposé une demande dérogation mineure (26-087) pour le 40, Chemin du Tour-du-Lac-Gravel, lot 6 718 389, qui a pour objet d'autoriser en zone VIL-01 :

- L'agrandissement du bâtiment principal à moins de 9,09 mètres de la marge avant;
- L'agrandissement du bâtiment principal sur un terrain dérogoire.

Le tout tel que prescrit au règlement de zonage numéro 02-109, articles 7.2 et 19.8.

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité de Mont-Saint-Michel portant le numéro 02-109;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Mont-Saint-Michel portant le numéro 89-85;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif a analysé les points suivants:

- L'agrandissement projeté entraîne une réduction additionnelle de la profondeur de la cour avant par rapport à l'implantation de 0,74 mètres, le bâtiment principal ayant une contrainte de distance avec la bande riveraine, il est impossible de déplacer le volume projeté vers l'arrière;
- La résidence actuelle est implantée à 9,83 mètres de la ligne avant alors que l'agrandissement proposé sera à 9,09 mètres;
- L'agrandissement respecte l'alignement prévu au règlement, et qu'il ne causera aucun impact négatif sur la sécurité, la visibilité ou les propriétés voisines;
- La propriété est déjà dérogoire à 10,55% et que l'acquisition du lot voisin pour réaliser l'agrandissement permet de réduire cette proportion à 9,85%.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif recommande favorablement la dérogation mineure 26-087;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Antoine Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'accepter la dérogation mineure portant le numéro 26-087.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 26-271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-109 RELATIF AU ZONAGE

Le conseiller Monsieur Luc Marcotte donne un AVIS DE MOTION de l'adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, du règlement 26-271 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage.

RÉSOLUTION 26-04-87

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 26-271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-109 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le projet de règlement 26-271 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage soit adopté.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-88

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 26-275 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS ET LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 26-271 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-109 RELATIF AU ZONAGE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 26-275 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats et le premier projet de règlement numéro 26-271 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage de la Municipalité de Mont-Saint-Michel soit tenue le 11 mai à 18h30 à la salle du conseil municipal située au 94, Rue de l'Église à Mont-Saint-Michel.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-89

NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT qu'un des membres a remis sa démission par manque de temps;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le règlement numéro 01-105 constituant un comité consultatif en urbanisme mentionnant qu'il doit y avoir trois (3) membres citoyens;

CONSIDÉRANT l'affichage de l'appel de candidature;

CONSIDÉRANT qu'une seule candidature a été déposée au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Antoine Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE nommer Monsieur Éric Therrien à titre de membre citoyen.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-90

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR L'ENTENTE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a exprimé son intérêt pour effectuer les travaux suivants sur le réseau routier provincial:

- Balayage et nettoyage de chaussée sur la Rue Principale;
- Balayage et nettoyage de chaussée à l'intersection de la Route 309 et du Chemin de Parent;
- Marquage ponctuel;
- Rapiéçage manuel avec enrobé à froid;
- Entretien des espaces verts (tonte et fauchage des abords de la Route 309, des limites de Mont-Saint-Michel et Ferme-Neuve à l'intersection du 7^e Rang Ouest à Sainte-Anne-du-Lac).

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable accepte les modalités discutées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le conseil municipal autorise la planification et la réalisation des travaux pour l'été 2026;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, l'entente de travaux d'entretien.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-91

FORMATION OBLIGATOIRE – ABATTAGE MANUEL

CONSIDÉRANT qu'à compter du 30 juin 2026, tout employé ayant à procéder à la taille, à l'élagage ou à l'abattage d'un arbre devra obligatoirement détenir un certificat d'abattage manuel pour effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT que le Centre de formation professionnelle de Mont-Laurier offre la formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'autoriser l'inscription de Monsieur Éric Lévesque, journalier aux travaux publics, à la formation d'abattage manuel;

D'autoriser la dépense de 535\$ plus les taxes si applicables et les frais de déplacement et de repas si nécessaire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-92

ENTÉRINER LE PAIEMENT DE DEUX FACTURES D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIÉRIE – FQM

CONSIDÉRANT le mandat octroyé au service d'ingénierie pour le projet de réfection du 4^e Rang de Gravel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Carol Brown et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'entériner le paiement de la facture 17040 s'élevant à 6 976,58\$ plus les taxes applicables et la facture 17325 s'élevant à 2 387,45\$ plus les taxes applicables à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-93

AUTORISER L'ACHAT D'UNE PLAQUE VIBRANTE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Saint-Michel effectuera dorénavant le rapiéçage manuel avec enrobé à froid sur la Route 309/Rue Principale;

CONSIDÉRANT que cet équipement pourra également être utilisé pour d'autres travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Antoine Lévesque et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'autoriser la directrice générale à procéder à l'achat d'une plaque vibrante DUCAR à essence avec roues au montant de 629\$ plus les frais de transport et les taxes applicables auprès du détaillant Les scies à chaîne Ferme-Neuve Ltée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-94

PONT RAPIDE-DES-CÈDRES – CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 5 390 554

CONSIDÉRANT que le pont du Rapides-des-Cèdres enjambant la Rivière du Lièvre est en fin de vie;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un axe routier majeur pour la Municipalité de Mont-Saint-Michel, étant la voie d'accès principale des touristes;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité durable a besoin d'une partie du lot 5 390 554 pour aménager l'approche du nouveau pont;

CONSIDÉRANT que les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge du MTMD;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Aurèle Cadieux et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'autoriser la vente d'une partie du lot 5 390 554 pour une superficie totale de 247,2 mètres carrés pour la somme de 750\$;

DE retirer le caractère public de la parcelle de terrain;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Annick Brault, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le document d'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-95

BINGO 2026-2027 – SALLE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que le Comité des Fêtes souhaite organiser des bingos pour les personnes âgées de 50 ans et plus;

CONSIDÉRANT que la Municipalité favorise la tenue d'activités pour toutes les tranches d'âges;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE prêter la Salle communautaire, située au 96, Rue Communautaire, gratuitement pour la tenue des activités de Bingo, cette autorisation demeure valide jusqu'à avis contraire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-96

VERSEMENT D'UNE PARTIE DE SUBVENTION – MADA

ATTENDU qu'un montant était prévu au budget pour le bingo MADA;

ATTENDU que l'accréditation MADA n'a pas été renouvelée;

ATTENDU que le Comité des Fêtes organisera le bingo pour les personnes âgées de 50 ans et plus et qu'un permis est nécessaire pour la tenue de ces bingos;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE verser un montant de 500\$ pour permettre l'obtention de la licence de bingo en salle par le Comité des Fêtes, ce montant provient du poste budgétaire réservé aux activités MADA.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-97

ESCOUADE ACTIVE – SALLE COMMUNAUTAIRE & CHALET DES PATINEAURS

CONSIDÉRANT que l'Escouade active a déposé une demande pour l'utilisation de la Salle communautaire et du Chalet des patineurs pour offrir des activités d'animation et de conférence;

CONSIDÉRANT que la Municipalité favorise la tenue d'activités pour toutes les tranches d'âges;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Aurèle Cadieux et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE prêter la Salle communautaire et le Chalet des patineurs gratuitement pour la tenue des activités d'enfants-animation et parents-conférence du 15 avril au 3 juin.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-98

AUTORISATION DE SIGNATURES DES NOUVEAUX CONTRATS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que les employés ont signé des contrats décrétant les conditions de travail lors de leurs embauches;

CONSIDÉRANT que les parties ont négocié la modification de quelques articles des contrats de travail;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser quelques articles des contrats en cours;

CONSIDÉRANT qu'une copie modifiée de chaque contrat de travail a été remis aux membres du conseil pour étude au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Carol Brown et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'accepter les contrats décrétant les conditions de travail des employés municipaux;

D'autoriser le maire, Monsieur Pascal Bissonnette, à signer les contrats de travail.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-99

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 21-11-224

CONSIDÉRANT que la résolution 21-11-224 relative à une dérogation mineure pour le lot 5 390 565 a été inscrite au procès-verbal avec une erreur;

CONSIDÉRANT que le titre de la résolution a été inscrite de la façon suivante:

DÉROGATION MINEURE LOT 6 478 643 SITUÉ AU 532 MONTÉE DU LAC GRAVEL À MONT-SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT qu'elle aurait dû être inscrite comme suit:

DÉROGATION MINEURE LOT 5 390 565 SITUÉE AU 246, RANG 1 MOREAU À MONT-SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT que les vérifications ont été faites pour s'assurer de la validité des "ATTENDU" de la résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

DE modifier la résolution 21-11-224 afin qu'elle soit titrée:

DÉROGATION MINEURE LOT 5 390 565 SITUÉE AU 246, RANG 1 MOREAU À MONT-SAINT-MICHEL

DE joindre cette résolution à la résolution 21-11-224 et d'en déposer une copie au dossier de propriété.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-100

VENTE DU PARTIE DU LOT 6 633 569

CONSIDÉRANT qu'un projet d'hébergement touristique, sur les lots 5 390 557, 6 633 570 et 6 664 010, a été présenté aux membres du conseil municipal;

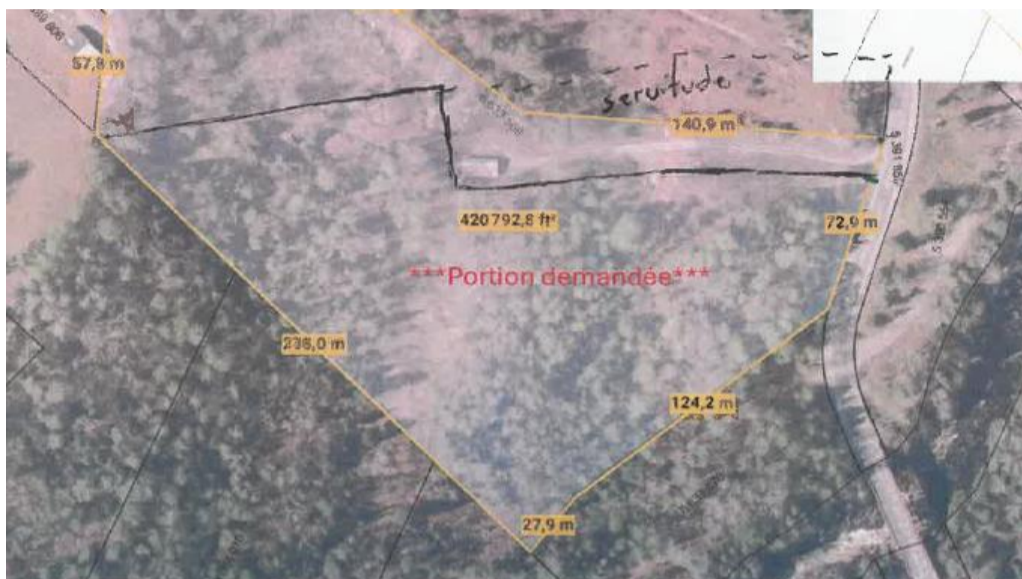
CONSIDÉRANT qu'une demande d'acquisition d'une portion du lot 6 633 569 a été déposé aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que cette partie de lot permettrait au promoteur une planification cohérente du site;

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera au développement touristique, à l'activité économique et à l'attractivité de la Municipalité de Mont-Saint-Michel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Carol Brown et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'accepter de vendre une partie du lot 6 633 569 (selon le croquis ci-dessous) pour le projet d'hébergement touristique, la superficie sera déterminée par l'arpenteur;



ADOPTÉE

RÉSOLUTION 26-04-101

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par conseillère Madame Maryline Bissonnette et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit levée. Il est 19h39.

ADOPTÉE

PASCAL BISSONNETTE
Maire

ANNICK BRAULT
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Pascal Bissonnette, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.